

// DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

• Informatique et libertés

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à instruire votre demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile et procéder au contrôle du droit. Cette aide s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- Règlement européen sur la protection des données (UE 2016/679) ;
- Code de l'action sociale et des familles ;
- Loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;
- Décret n° 2017-880 du 9 mai 2017 autorisant les traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale à l'hébergement ;
- Décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel ;
- Règlement départemental d'aide sociale.

Les données enregistrées sont celles des formulaires liées à la demande d'APA, ainsi que les informations librement fournies par l'utilisateur lors de l'évaluation à domicile par le professionnel de santé. Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée.

Les données et catégories de données sont celles énumérées à l'article R. 232-41 et l'annexe 2-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et sont indispensables au traitement de votre dossier.

L'article R. 232-44 du CASF liste les catégories de personnes pouvant accéder aux données pour la gestion des aides. Les informations enregistrées sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- Les centres communaux d'action sociale (CCAS) ;
- Les organismes de retraite ;
- Les espaces autonomie seniors (EAS) ;
- Le cas échéant, le médecin traitant, sous réserve du consentement de la personne ;
- L'ensemble des destinataires prévus à l'article R 232-45 du CASF.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande d'aide ou le cas échéant au référent familial qui a été désigné et le CCAS ayant constitué le dossier.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales et à l'article R. 232-46 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent, vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant, au délégué à la protection des données – Secrétariat général, Département du Morbihan, 2 rue de St Tropez, 56000 Vannes – cil56@morbihan.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

• Récupération

L'allocation personnalisée d'autonomie ne fait l'objet d'aucun recours en récupération sur succession, donation ou leg (article L. 232.19 du CASF).

• Fraude et fausse déclaration

Toute fraude, fausse déclaration ou falsification de document, tentative de percevoir frauduleusement des prestations au titre de l'aide social, expose à des sanctions pénales et financières prévues par les articles L. 433-19, L. 441-7, L. 313-1 et L. 313-3 du Code pénal.

// AUTORISATION

J'autorise M. le Président du conseil départemental à transmettre aux caisses de retraite l'évaluation de mes besoins ainsi que des aides préconisées pour mon maintien à domicile.